

RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS DE LA LICENCE EN DROIT – MENTION ADMINISTRATION PUBLIQUE de l'UNIVERSITÉ de PARIS II

*adopté par le conseil d'administration du 20 février 2008
modifié par le conseil d'administration du 16 décembre 2009
modifié par le conseil d'administration du 30 juin 2010
modifié par le conseil d'administration du 17 octobre 2012
modifié par le conseil d'administration du 17 octobre 2013*

Article premier

L'inscription en Licence en droit - mention Administration Publique est accordée par le président de l'Université, sur avis favorable d'une commission pédagogique qui examine les dossiers déposés ou envoyés, dans les délais impartis, par les candidats titulaires d'un L2 (DEUG), obtenu, le cas échéant, par équivalence, ou d'un autre diplôme de l'enseignement public ou de l'enseignement privé, reconnu par l'Etat, sanctionnant des études à Bac + 2.

La composition de la commission pédagogique est fixée, sur proposition du Conseil des études et de la vie universitaire, par le président de l'Université qui consulte le directeur de l'Institut, à cet effet. Elle comprend le directeur de l'Institut le directeur des études ainsi que quatre autres universitaires de Paris II, professeurs ou maîtres de conférences, membres de l'équipe pédagogique, en principe.

Le président et le vice président sont désignés par le président de l'Université.

Chaque membre présent de la commission pédagogique dispose d'une voix délibérative. Le président ou, en son absence, le vice-président de la commission pédagogique a voix prépondérante, en cas de partage.

Les épreuves conduisant à la Licence en droit - mention Administration publique sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du premier semestre ont lieu en janvier-février. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Pour la totalité des autres enseignements, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai-juin-juillet à l'issue du second semestre.

Article 3

Chaque semestre est composé de quatre unités d'enseignements. Les trois unités d'enseignements de « Droit public », « Économie générale et politique économique » et « Problèmes politiques et sociaux contemporains » rassemblent des cours magistraux et des travaux dirigés. Ces trois unités d'enseignements sont affectées du coefficient 2. L'unité d'enseignements de « Finances publiques » ne rassemble que des cours magistraux. Cette unité d'enseignements est affectée du coefficient 1.

Article 4

Dans chacune des matières faisant l'objet de travaux dirigés obligatoires, une note globale dite de contrôle continu est établie par l'équipe pédagogique composée des enseignants chargés d'assurer les travaux dirigés.

La note de contrôle continu, établie sur la base des exercices écrits et oraux en TD, tient compte des connaissances de l'étudiant, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis ainsi que de son assiduité : trois absences au TD par semestre entraînent la note de zéro en contrôle continu dans la matière en cause.

Chaque note de TD est sur 20 aux deux semestres.

Article 5

Chacune des matières avec travaux dirigés obligatoires fait l'objet d'une épreuve écrite. Les candidats ont le choix, dans chaque matière, entre deux sujets fixés par le responsable du cours : l'un est théorique et l'autre pratique.

Les épreuves écrites sont d'une durée de 3 heures. Chacune de ces épreuves écrites est notée sur 20 lors de la première session.

Chacune des matières sans travaux dirigés obligatoires fait l'objet d'une épreuve orale.

Les épreuves orales se décomposent en 15 mn de préparation et 15 mn d'interrogation environ.

Chacune de ces épreuves orales est notée sur 10.

Article 6

Le décompte des points s'établit conformément aux dispositions de l'annexe jointe au présent règlement.

Article 7

L'étudiant défaillant à une épreuve écrite ou orale obtient la note zéro à cette épreuve.

Article 8

La note obtenue à une unité d'enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées au titre de cette unité d'enseignements.

Une unité d'enseignements est validable par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Article 9

Sur décision du jury d'examens, l'étudiant est reçu à la Licence en droit - mention Administration Publique s'il a obtenu la moyenne générale à l'ensemble des huit unités d'enseignements et peut s'inscrire, à Paris II, de droit en M1 de droit public ou de science politique ou, sur décision de la commission d'équivalence, dans les autres M1.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer les mentions attribuées (10/20 : passable ; 13/20 : assez bien ; 15/20 : bien ; 17/20 : très bien)

Toutefois, par application de l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence et sur décision du jury d'examens, l'étudiant valide un semestre s'il a obtenu la moyenne générale à l'ensemble des quatre unités d'enseignements du semestre, sans attribution de mention.

Article 10

Un maximum de 3 points peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris II figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes).

Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport, d'une part, dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport et, d'autre part, que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

- ½ point pour la pratique effective de l'activité en contrôle continu sur 20 séances.
- ½ point à 1 point ½ pour la valeur technique et les progrès appréciés selon les disciplines.
- ½ point à 1 point pour des résultats exceptionnels obtenus dans le cadre de l'Université.

Au titre des enseignements facultatifs de langue, autre que l'anglais, suivis pendant deux semestres, un maximum de 3 points peut être attribué.

Au titre des ateliers de professionnalisation en L3, suivis en cours d'année universitaire, un maximum de 3 points peut être attribué.

Ces points s'ajoutent au total général des UE avant admission. Ils sont cumulables et définitivement acquis.

Article 11

En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit, lors des épreuves d'examen, tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information (calculatrice programmable, outil informatique, etc...). L'étudiant ne dispose que des documents distribués avec les sujets d'examen. L'usage de tout recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 12

Lorsqu'en cas de double cursus, au titre d'une même année universitaire, des épreuves portent sur des matières communes obligatoires, les étudiants ne subissent qu'une seule épreuve à condition que l'épreuve soit de même nature. La note obtenue est validée deux fois.

Article 13

L'étudiant une fois admis ne peut se présenter à nouveau aux mêmes épreuves.

TITRE 2 – SECONDE SESSION**Article 14**

La seconde session d'examens est organisée en septembre au titre des unités d'enseignements que l'étudiant n'a pas validées à la première session et qui relèvent d'un semestre qu'il n'a pas validé.

Article 15

Le candidat se présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d'enseignements qu'il n'a pas validées, à toutes les épreuves orales et écrites qu'il n'a pas validées à la première session et qui relèvent d'un semestre qu'il n'a pas validé.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés. La note sur 20 de chaque écrit présenté lors de la seconde session est donc multipliée par 2.

Article 16

En cas d'échec à la seconde session, les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant a obtenu la moyenne générale lui sont définitivement acquises de même que, le cas échéant, toutes les unités d'enseignements d'un semestre validé, y compris celles dans lesquelles il n'aurait pas obtenu la moyenne générale.

Dans le mois qui suit la délibération du jury d'examens, les étudiants qui ont échoué à la seconde session reçoivent un relevé de notes, signé du directeur des études, qui indique les unités d'enseignements définitivement acquises. Ils sont autorisés à redoubler de droit, l'année suivante, pour obtenir les unités d'enseignements qui leur manquent en vue de l'obtention du diplôme.

TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 17

L'organisation de la consultation des copies d'examen est définie par le Directeur de l'Institut.

L'un des enseignants du diplôme, professeur ou maître de conférences, est désigné, avant le début de chaque année universitaire, comme référent par le Directeur de l'IPAG de Paris.

Article 18

Les étudiants, en raison de leur activité professionnelle, ou ayant des enfants à charge, les handicapés, les sportifs de haut niveau ou, sur dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de l'IPAG, peuvent être dispensés de TD. Ils devront en faire la demande écrite au directeur de l'IPAG, accompagnée des pièces justificatives. Si la dispense est accordée, l'étudiant sera soumis pour toutes les matières de l'année d'études au seul régime de l'examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et connaissances. L'étudiant dispose d'un mois et demi après le début des cours du 1^{er} semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

Par dérogation à ces dispositions, sur avis du médecin de médecine préventive, le président de l'Université pourra accorder à tout étudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, une dispense d'assiduité pour un semestre.

TITRE 4 – DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent règlement est applicable à partir de l'année universitaire 2012-13.

Il est le règlement des études et des examens produit au dossier d'habilitation de la licence en droit – mention Administration publique dans le cadre de la campagne 2014.

Organisation des enseignements

Licence (L3) en droit - mention Administration publique

Semestre	Contenu des enseignements	Modalités d'examens	Coef.	ECTS	EM (h)	TD (h)
1 ^{er} semestre						
Unité d'enseignements 1	Droit public 1	Ecrit/ 20 TD / 20 40 points moyenne : 20	2	4 4	42	24

Unité d'enseignements 2	Économie générale et politique économique 1	Ecrit/ 20 TD / 20 40 points moyenne : 20	2	4 4	42	36
Unité d'enseignements 3	Problèmes politiques et sociaux contemporains 1	Ecrit/ 20 TD / 20 40 points moyenne : 20	2	6 6	42	36
Unité d'enseignements 4	Finances publiques 1	Oral/ 10 10 points moyenne : 5	1	2	26	
Total 1^{er} semestre			7	30	182	96
2^{ème} semestre						
Unité d'enseignements 5	Droit public 2	Ecrit/ 20 TD / 20 40 points moyenne : 20	2	6 6	48	36
Unité d'enseignements 6	Économie générale et politique économique 2	Ecrit/ 20 TD / 20 40 points moyenne : 20	2	4 4	48	24
Unité d'enseignements 7	Problèmes politiques et sociaux contemporains 2	Ecrit/ 20 TD / 20 40 points moyenne : 20	2	4 4	48	24
Unité d'enseignements 8	Finances publiques 2	Oral/ 10 10 points moyenne : 5	1	2	24	
Total 2^{ème} semestre			7	30	168	84
Total L3			14	60	320 h	180 h